

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT DE
DECLARATION DU
PARTAGE D'ARTICLES DE
PRESSE**

D_2023_0020

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

Annemasse Agglo met à disposition des élus et des agents des articles de la presse locale via son site intranet.

Le CFC (Centre français d'exploitation du droit de copie), à l'instar de la SACEM pour les œuvres musicales, est l'organisme de gestion collective des auteurs et des éditeurs, agréé par le Ministre de la Culture, pour autoriser la réalisation et la diffusion de reproductions d'articles de presse et de pages de livres dans un cadre professionnel. Il est supervisé à cet effet par la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins, rattaché à la Cour des comptes.

Ainsi conformément au Code de la propriété intellectuelle, un contrat d'autorisation doit être conclu avec le CFC lorsque des agents ou des élus de la collectivité utilisent des articles publiés dans des journaux, des magazines, des revues ou sur des sites de presse, sans la permission expresse de l'éditeur.

La signature du contrat Copies internes Professionnelles (CIPro) permettra aux agents et aux élus de partager des copies d'articles de presse en toute légalité. En contrepartie, Annemasse Agglo s'acquittera d'une redevance annuelle fondée sur les effectifs (agents publics, titulaires ou contractuels, élus).

Deux exemplaires du contrat complétés doivent être retournés au CFC ainsi que la fiche d'identification. Un exemplaire du contrat signé par la Gérante du CFC sera retourné. Ce contrat est renouvelable annuellement.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le « Contrat copies internes professionnelles d'œuvres protégées »,

DE SIGNER lui même ou son représentant ledit contrat,

D'IMPUTER la dépense sur le crédit ouvert à cet effet au budget principal de 3 500 € HT article 6238.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 20/01/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le 23 JAN. 2023 SLO

ID : 074-200011773-20230120-D_2023_0020-AU

la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.